

Transposition de la Directive Efficacité Énergétique : comment évoluent les obligations incombant aux entreprises ?

Publiée au Journal officiel le 2 mai 2025, la [loi du 30 avril 2025 « portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes »](#) vise à mettre en conformité le droit français avec la réglementation européenne dans divers domaines.

Cette loi porte notamment **transposition de la directive relative à l'efficacité énergétique du 20 septembre 2023**, en son article 25.

À ce titre, elle crée à l'égard des personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ainsi que les personnes morales de droit privé un certain nombre d'obligations, à compter du 1^{er} octobre 2025, telles que :

1. Mise en œuvre d'un système de management de l'énergie ou à défaut, de réalisation d'un audit énergétique tous les 4 ans

Les entreprises sont tenues de :

- + **mettre en œuvre un système de management de l'énergie (SMEn)** certifié ISO 50 001 pour les entreprises dont **la consommation d'énergie annuelle moyenne est supérieure à 23,6 GWh** :
 - Les personnes morales nouvellement soumises à l'obligation mentionnée disposent d'un **SMEn certifié au plus tard le 11 octobre 2027**
 - Les personnes morales qui entrent dans le champ de cette obligation après le 11 octobre 2027 s'y soumettent **dans l'année suivant les trois dernières années civiles au cours desquelles la moyenne de leur consommation d'énergie finale a été supérieure à 23,6 GWh**
- + **réaliser un audit énergétique tous les 4 ans** des activités exercées en France, pour les entreprises dont **la consommation d'énergie annuelle moyenne est supérieure à 2,75 GWh et n'ayant pas mis en œuvre de SMEn** :
 - Les personnes morales nouvellement soumises à l'obligation mentionnée réalisent leur **premier audit énergétique au plus tard le 11 octobre 2026**
 - Les personnes morales qui entrent dans le champ de cette obligation après le 11 octobre 2026 s'y soumettent **dans l'année suivant les trois dernières années civiles au cours desquelles la moyenne de leur consommation d'énergie finale a été supérieure à 2,75 GWh**

Qu'est-ce qu'un Système de management de l'énergie (ou SMEn) ?

Le système de management de l'énergie est une procédure d'amélioration continue de la performance énergétique reposant sur l'analyse des consommations d'énergie pour identifier les secteurs les plus énergivores et les potentiels d'amélioration.

Il est certifié par un organisme de certification accrédité par un organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation.

 **À noter** : les modalités d'application de ces obligations sont définies par voie réglementaire.

2. Élaborer un plan d'action

Ces entreprises doivent également élaborer un **plan d'action** sur la base des recommandations découlant de l'audit énergétique ou sur la base du système de management de l'énergie. Celui-ci recense **les mesures à mettre en œuvre pour se conformer à chaque recommandation de l'audit** lorsque cela est techniquement ou économiquement possible.

L'absence de mise en œuvre d'une mesure dont le temps de retour sur investissement est inférieur **à cinq ans est justifiée dans le plan d'action**.

Le plan d'action validé est publié dans le rapport annuel de l'entreprise, qui précise le taux d'exécution des mesures du plan. Ces informations sont mises à la disposition du public, dans le respect des secrets protégés par la loi.

3. Transmission des données

Les **personnes morales ainsi assujetties transmettent à l'autorité administrative**, par voie électronique, **les informations relatives à la mise en œuvre de leurs obligations**, dans un délai de deux mois à compter soit de la certification de leur système de management de l'énergie, soit de la réalisation de l'audit.

📌 **À noter : un arrêté du ministre chargé de l'énergie détermine les données à transmettre** et, en fonction des catégories d'utilisateurs, les restrictions d'accès nécessaires à la protection de la confidentialité des données.

4. Déclaration des données

Les personnes morales assujetties aux obligations de mise en œuvre d'un système de management de l'énergie ou de réalisation d'un audit énergétique sont tenues de **déclarer leur consommation annuelle d'énergie finale lorsque celle-ci dépasse 2,75 GWh**.

5. Analyse des coûts-avantages

- + Lors de tout projet de création ou de modification d'ampleur, l'exploitant réalise préalablement une analyse coûts-avantages de la **faisabilité économique d'améliorer l'efficacité énergétique de l'approvisionnement en chaleur et en froid** pour :
 - + Les **installations de production d'électricité thermique** dont la puissance est supérieure à 10 MW
 - + Les **installations industrielles** dont la puissance est supérieure à 8 MW
 - + Les **installations de service** dont la puissance est supérieure à 7 MW
- 📌 **À noter : un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la mesure**, notamment les caractéristiques des installations concernées et les modalités de dérogation à l'obligation mentionnée.